

Arrêt

n° 282 092 du 19 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X, représentée par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021 par X, représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOTTIN *locum tenens* Me P. DE WOLF, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Ta mère est arrivée en Belgique enceinte de toi et a introduit une demande de protection internationale le 17 avril 2018.

Tu es née le 5 mai 2018 à Marche-en-Famenne et tu as été inscrite sur l'annexe de ta mère, [D.T.E.R.] (CG [...]). La demande de ta mère introduite le 17 avril 2018 te concernait donc également, en tant que mineure accompagnant. Par conséquent, la demande de protection internationale introduite par ta mère

en date du 17 avril 2018 a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant et conformément à l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, ta mère déclarait être née le 30 décembre 1982 à Gagnoa et être de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de confession chrétienne. Selon les déclarations de ta mère, ton père est monsieur [F.G.C.], d'origine ethnique sénoufo et originaire de Niakara, près de Korhogo.

A l'appui de sa demande de protection internationale introduite, te concernant également en tant que mineure accompagnant inscrite sur son annexe, ta mère invoquait, d'une part des problèmes rencontrés en raison de son refus d'adhérer au RDR malgré la lourde insistence de l'épouse de [H.B.] et d'autre part, une crainte que tu subisses une mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire, la famille de ton père pratiquant l'excision (document farde bleue, n°1).

A l'appui de sa demande de protection internationale à son nom et te concernant également, en tant que mineure accompagnant, ta mère déposait (documents farde bleue, n°2) :

- sa carte d'identité nationale ivoirienne en original, établie le 26 juin 2009 à Abidjan et valide jusqu'au 25 juin 2019, selon laquelle elle est née le 30 décembre 1982 à Gagnoa ;

- une attestation psychologique du 10 juillet 2019 dans laquelle sa psychologue déclare que ta mère est suivie chez elle depuis janvier 2019 et qu'elle présente un état de souffrance psychique caractérisé par des manifestations émotionnelles intenses telles que des crises de larmes et qu'au vu des symptômes et observations cliniques, elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique chronique, d'un trouble dépressif associé et d'un processus de deuil pathologique quant à son existence antérieure. La psychologue y déclare également qu'il est extrêmement difficile pour ta mère de s'exprimer et que son discours peut être interrompu par ces manifestations émotionnelles et qu'elle se trouve dans une vulnérabilité préoccupante ;

- la copie de ton extrait d'acte de naissance le 5 mai 2018 à Marche-en-Famenne délivré à Marche-en-Famenne le 16 mai 2018 ;

- un certificat médical de non excision au nom de ta mère daté du 28 août 2019 dans lequel il est également indiqué qu'elle a peur pour toi au vu des traditions de mutilation sexuelle dans la famille de ton père ;

- un certificat médical de non excision à ton nom daté du 28 août 2019 dans lequel il est également indiqué que ta mère a peur des us et coutumes d'excision dans l'ethnie de ton père.

Le 26 septembre 2019, ta mère était notifiée d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque, au vu des imprécisions, contradictions et invraisemblance de ses déclarations sur des éléments importants de son récit, et du caractère non fondé de sa crainte que tu subisse une mutilation génitale, compte tenu du fait que sa famille ne pratique pas l'excision, et qu'elle et ton père vivaient à Abidjan et étaient tous les deux contre la pratique et sans contact avec la famille de ton père (document farde bleue, n°3 et 4).

Le 29 octobre 2019, ta mère a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Dans le cadre de son recours au CCE, ta mère déposait (documents farde bleue, n°5 et 6):

- 8 photos d'elle accompagnée d'autres femmes dont l'une accompagnée d'un texte « association des femmes vendeuses de pagne (partenaire de Uniwax) à la rue du commerce plateau en fête » ;

- Une attestation médicale de la croix rouge établie le 10 juillet 2020 reprenant les dates de ses rendez-vous psychologiques, à savoir une date en 2018, 14 dates en 2019 et 5 dates en 2020.

Le 2 septembre 2020, dans son arrêt n°240 444, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA. Le CCE estimait en effet qu'il n'y avait pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans le chef de ta mère, au vu de

l'absence de crédibilité des faits invoqués comme étant à l'origine de son départ de la Côte d'Ivoire, ni de crainte d'excision dans ton chef au vu du contexte familial de tes parents et du contexte général de la Côte d'Ivoire en matière de mutilation génitale (document farde bleue, n°7).

Ta mère n'a pas introduit de recours contre cet arrêt du CCE auprès du Conseil d'Etat. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19^e de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 septembre 2020, sans être retournée dans son pays d'origine, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. Tu es alors âgée de 2 ans. A l'appui de celle-ci elle invoque une crainte d'excision dans ton chef, crainte déjà invoquée dans la cadre de sa demande de protection internationale du 17 avril 2018 et elle produit les documents suivants (documents farde vertes):

- la copie de ton acte de naissance le 5 mai 2018 à Marche-en-Famenne, délivrée le 16 mai 2018 à Marche-en-Famenne (1) ;*
- un certificat médical de non excision à ton nom daté du 28 août 2019 dans lequel il est également indiqué que ta mère a peur des us et coutumes d'excision dans l'ethnie de ton papa (2) ;*
- un certificat médical de non excision au nom de ta mère daté du 28 août 2019 dans lequel il est également indiqué qu'elle a peur pour toi au vu des traditions de mutilation sexuelle dans la famille de ton père (3) ;*
- un engagement sur l'honneur GAMS à ne pas te faire exciser du 15 octobre 2020, ainsi que la carte d'inscription GAMS de ta mère et la carte de suivi de la petite fille te concernant (4) ;*
- une attestation de fréquentation de la première année de l'enseignement maternel te concernant (5) ;*
- une attestation d'accompagnement psychologique concernant ta mère établie par une psychologue du Centre de planning familial réseau Solidaris à Liège le 17 septembre 2020 (6) ;*
- une deuxième attestation d'accompagnement psychologique concernant ta mère établie par une psychologue du Centre de planning familial réseau Solidaris à Liège 5 août 2021 (7) ;*
- l'extrait d'acte de naissance de ton frère, [G.C.-A.], le 23 novembre 2015 au centre hospitalier universitaire de Cocody, délivré à Cocody le 5 janvier 2016 (8) ;*
- trois photos, à savoir l'une représentant 3 fillettes, l'autre représentant une fille nue selon ta mère en train de subir une excision et la dernière un sceau contenant des ciseaux chirurgicaux, de l'iso Bétadine, un couteau et de l'ouate (9) ;*
- une lettre de ton père, [C.F.G.], écrite à Abidjan du 5 septembre 2020, dans laquelle il explique que l'excision est une tradition dans sa famille et chez son peuple Tagbanans, et dans laquelle il déclare avoir été témoin de l'excision de sa nièce et les filles de son cousin, et que sa soeur a même perdu sa fille dans cette pratique en 2009, et à travers laquelle il réitère ton besoin de protection (10) ;*
- l'extrait d'acte de naissance de ton père, [C.F.G.], né le 27 décembre 1989 à Divo, délivré le 26 août 2019 à Divo (11) ;*
- un rapport de 2019 sur la pratique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire titré « 2009, encore 36,7% des MGF en Côte d'Ivoire », faisant état d'une prévalence à hauteur de 75,2% dans la région Nord-Ouest, 73,7% au Nord, 42% au Centre-Nord, 39,1% au Sud-Ouest et 34,8% au Centre-Ouest et dans lequel il est écrit que la pratique la plus extrême est celle du peuple Tagbanan au Centre-Nord (12).*

Ta mère n'a pas introduit de seconde demande de protection internationale en son nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, au vu de ton très jeune âge, ta mère s'est exprimée en ton nom, dans le cadre de ta demande de protection internationale. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Concernant ta mère et ses besoins procéduraux spéciaux, il avait été considéré dans le cadre de sa procédure que lors de ses deux entretiens personnels du 16 juillet et 5 septembre 2019, le CGRA n'avait constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans son chef et qu'elle avait été en mesure de relater son récit et de répondre aux questions posées sans difficultés, et que donc, son état psychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifique, et que par ailleurs les éléments contenus dans son dossier ne permettaient pas de conclure que la procédure ordinaire aurait été compromise et que des mesures de soutien s'imposaient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale.

Ensuite L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta mère au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande du 17 avril 2018, dont la décision est désormais finale. En effet, ta mère invoque dans ton chef une crainte d'excision qu'elle a déjà invoquée dans le cadre de sa propre demande et qui a été examinée par le CGRA et le CCE.

Ainsi, concernant la crainte de mutilation génitale féminine dans ton chef invoquée par ta mère dans le cadre de sa propre demande qui te concernait également en tant que mineure accompagnante, il a déjà été estimé que celle-ci ne pouvait être considérée fondée, tant par le CGRA que par le CCE (documents farde bleue, n° 3 et 7).

En effet, le CGRA avait estimé que :

« ..., vous déclarez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire vous craignez que votre fille [D.G.E.], née en Belgique le 5 mai 2018 soit excisée dans la famille de son père.

Or, vous n'apportez pas suffisamment d'élément permettant de penser qu'un tel sort lui sera réservé en cas de retour dans votre pays. En effet, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez que, dans votre famille, vous ne pratiquez pas l'excision et que vous n'êtes pas excisée, comme l'atteste d'ailleurs le certificat médical que vous avez joint à votre dossier.

En effet, interrogée quant à la pratique de l'excision dans la famille de votre compagnon, vous soutenez n'avoir jamais été menacée d'excision par sa famille du fait que vous n'êtes pas mariés (Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2019, page 7). Interrogée sur les personnes qui excisent dans la famille de votre compagnon, vous déclarez tout simplement que ce sont des mamans âgées qui font partie de la famille de votre compagnon qui excisent, sans plus de précision. Vous soutenez, en outre, que ces personnes vivent au village à Niakara près de Korhogo et que vous n'y avez jamais été (Ibidem, p. 7). Lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 septembre 2019, confrontée au fait que les personnes qui excisent dans la famille de votre compagnon vivent au village loin de la capitale et que vous-même n'y avez jamais été, vous vous contentez de dire que votre mari vous avait dit que vous irez là-bas un jour et que vous ne pouvez pas rester dans le pays sans aller là-bas un jour. Interrogée quant à la position du père de votre fille par rapport à la pratique des mutilations génitales, vous soutenez qu'il est contre

l'excision. Il vous alors été demandé, au cas où votre fille serait menacée d'excision, pourquoi pensez-vous que votre compagnon et vous ne pourriez pas porter plainte afin de protéger votre fille, vous allégez que : « Moi-même, j'ai été à la police pour me plaindre on ne m'a pas écoutée. Si tu n'as pas l'argent qui peut t'écouter ». Le CGRA relève que ces déclarations ne sont que de pures supputations dans la mesure où les menaces que vous avez subies dans le cadre de vos activités commerciales n'ont pas été jugées crédibles, partant les démarches que vous avez effectuées auprès de la police suite à ces menaces ne sont pas non plus crédibles (Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2019, pages 7-8).

Par ailleurs, vos déclarations relatives au contexte légal de l'excision en Côte d'Ivoire et dans la famille du père de votre fille confortent le CGRA dans sa conviction que votre fille ne court pas le risque d'être excisée en Côte d'Ivoire. En effet, interrogée sur la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire et dans la famille du père de votre fille, vos propos sont peu convaincants. Ainsi, à la question de savoir si en Côte d'Ivoire, l'excision est interdite par la loi -ce qui est le cas (voir l'information jointe au dossier) -, vous vous contentez de dire que : « Comme on ne le fait pas chez nous, moi, je ne m'intéresse pas, je ne sais pas ». De même, lorsqu'il vous est demandé si en Côte d'Ivoire, des exciseuses ont été arrêtées ou s'il existe des campagnes contre l'excision, vous déclarez ne pas le savoir. De plus, interrogée sur les types d'excision qui sont pratiquées dans la famille de votre compagnon, vous allégez que : « Il m'a dit qu'on prend les ciseaux et qu'on coupe le truc rouge qui se trouve dans le vagin ». Pour le surplus, vous déclarez ne pas savoir jusqu'à quel âge on excise les filles dans sa famille. Le fait que vous n'ayez quasiment pas ou peu d'informations sur la pratique de l'excision dans la famille de votre compagnon n'est pas de nature à convaincre le CGRA que votre fille Grâce Emmanuelle court le risque d'être excisée en Côte d'Ivoire par sa famille paternelle (Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2019, pages 8).

Dès lors, au vu de votre résidence à Abidjan, de votre non excision, de la position de votre compagnon et la vôtre relative à l'excision et le peu de contact que vous avez avec la famille de votre compagnon qui pratique l'excision et votre manque d'information sur l'excision, le CGRA estime que votre fille ne sera pas menacée d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. »

Le CGRA avait par ailleurs estimé, concernant les documents que ta mère produisait dans le but d'étayer la crainte de mutilation génitale dans ton chef et son état psychologique que :

« ... l'acte de naissance de votre fille [G.E.] permet juste d'établir vos liens de filiation non remis en cause dans le cadre de cette analyse.

S'agissant de l'attestation psychologique établi le 10 juillet 2019, déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, ce document ne suffit pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et imprécisions relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir que vous avez été menacée en Côte d'Ivoire. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans la mesure où vos menaces ainsi que les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis en Côte d'Ivoire n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

Finalement, les certificats médicaux déposés attestent du fait que ni vous ni votre fille n'avez subi d'excision. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. »

Dans la requête, en ce qui concerne la crainte d'excision dans ton chef, ta mère et son conseil invoquaient les éléments suivants (document farde bleue, n°5).

Elles mettaient en avant l'information objective sur la situation des mutilations génitales en Côte d'Ivoire du point de vue de l'application de la loi et de la prévalence de la pratique dans le pays.

Concernant l'application de la loi, elles indiquaient que l'excision est punie par la loi ivoirienne mais qu'en pratique, cette loi ne semble pas véritablement appliquée, comme tend à le démontrer un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) paru en 2017 (documents farde bleue, n° 8).

En ce qui concerne la prévalence de la pratique des mutilations génitales en Côte d'Ivoire, elles expliquaient que d'une part, le rapport EASO (document farde bleue, n°9), fait état d'une prévalence générale de l'excision de 10,9% chez les filles de 0 à 14 ans excisée en Côte d'Ivoire et que d'autre part, le rapport de l'OFRA (document farde bleue, n°8) fournit les indications régionales suivantes : dans le Nord, en 2011 et 2012, la prévalence était de 73,7% et à cette époque, toujours dans le nord, parmi les filles de 0 à 14 ans, 11% étaient déjà excisées et que selon UNICEF, la prévalence était encore supérieure à 80% en 2013, dans le centre et le sud, en particulier dans la ville d'Abidjan, la prévalence s'établit entre 34 et 36,1 % et enfin que la prévalence était de 57,1% dans l'Ouest du pays en 2011-2012.

Dans la requête, ta mère et son conseil concluaient, en ce qui concerne l'information objective que l'excision est encore une pratique largement rependue en Côte d'Ivoire et malgré l'adoption d'instruments législatifs et la présence d'associations, l'excision reste pratiquée et la loi n'est appliquée que dans de rares cas. Elle explique également que la corruption endémique régnant dans le pays n'aide évidemment pas la population à signaler les cas de violation de la loi constatés ou à recevoir une réelle protection de risque d'excision. Elles estimaient donc qu'il ressort des informations objectives que la crainte invoquée par ta mère dans ton chef n'est absolument pas dénuée de crédibilité et que certes, ta famille paternelle réside en dehors d'Abidjan mais qu'il n'en demeure pas moins que tu ne pourras grandir sans rencontrer ta famille paternelle, originaire du Nord de la Côte d'Ivoire, soit la région où la prévalence des mutilations génitales est la plus élevée de la Côte d'Ivoire. Elles soutenaient donc que la crainte de ta mère te concernant est légitime.

Concernant le manque de connaissance de ta mère sur la pratique de l'excision, elles invoquaient son peu d'instruction et le fait qu'elle n'a jamais bénéficié d'informations précises sur cette question, au vu du peu qui est fait par les autorités.

Elles expliquaient enfin que le fait que ta mère ne soit pas excisée ne retire pas tout risque pour sa fille, compte tenu du fait que ta mère a fourni une explication plausible pour l'absence de pression dans son chef, à savoir qu'elle n'est pas une femme mariée et que la famille n'a donc pas estimé nécessaire qu'elle soit excisée.

Suite à cette requête, le CCE, a jugé dans son arrêt n°240 444 du 2 septembre 2020, que :

5.5.7. Quant à la crainte de sa fille, la requérante rappelle avoir donné naissance à une petite fille en mai 2018 en Belgique et avoir expliqué craindre que sa fille ne soit soumise à une excision contre sa volonté, en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison des pratiques de la famille de son compagnon. Sur ce point, elle soutient tout d'abord que, si l'excision est punie par la loi ivoirienne, cette loi ne semble pas véritablement être appliquée et reproduit dans sa requête un extrait d'un rapport de l'OPRA de 2017 (document farde bleue, n°8). Sur ce point toujours, elle relève qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que 10,9% des filles âgées de 0 à 14 ans ont été soumises à la pratique de l'excision et que ce chiffre varie en fonction des régions et doit être nuancé. Elle reproduit la prévalence de l'excision en fonction des régions de Côte d'Ivoire et soutient que, malgré l'adoption d'instruments législatifs et la présence d'associations, cette pratique est encore largement répandue en Côte d'Ivoire et la loi rarement appliquée. Elle ajoute que la corruption endémique en Côte d'Ivoire n'aide pas la population à signaler les violations de cette loi ou à recevoir une réelle protection en cas de risque d'excision. Au vu de ces éléments, elle soutient que sa crainte pour sa fille n'est pas dénuée de crédibilité et que, bien que la famille paternelle de sa fille vive en dehors d'Abidjan, elle ne pourra pas grandir sans rencontrer ladite famille, laquelle est originaire du nord de la Côte d'Ivoire, région où la prévalence de l'excision est la plus élevée. Dès lors, elle soutient que ses craintes sont légitimes et qu'il suffira d'une seule visite dans sa famille paternelle pour que sa fille soit excisée contre la volonté de ses parents. Ensuite, elle rappelle qu'elle est très peu instruite et qu'elle n'a jamais bénéficié d'informations précises concernant l'excision, vu le peu de communication des autorités sur ce point. Par ailleurs, elle soutient que le fait qu'elle ne soit pas elle-même excisée n'élimine pas le risque d'excision pour sa fille, puisqu'elle a expliqué que n'étant pas une femme mariée, sa belle-famille n'avait pas estimé nécessaire qu'elle soit excisée. En conséquence, elle soutient que sa crainte pour sa fille mineure est tout à fait réaliste et qu'il y a lieu de leur reconnaître le statut de réfugié sur la base du principe de l'unité familiale. Le Conseil constate que la requérante n'apporte pas la moindre précision quant à la pratique de l'excision dans la famille de son compagnon, lequel est contre cette pratique, et qu'elle se contente de rappeler les propos tenus durant ses entretiens personnels.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut de renverser les constats posés dans le motif de la décision attaquée et d'établir que sa fille risquerait de faire l'objet d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête, ainsi que les articles et rapports qui y sont annexés ou reproduits, à propos des possibilités de protection contre l'excision en Côte d'Ivoire et de l'application du principe de l'unité familiale, ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas que sa fille pourrait être excisée. »

Par rapport aux documents déposés par ta mère lors de la requête, le CCE avait estimé que :

« s'agissant de l'attestation psychologique versée au dossier administratif, le Conseil constate que, bien qu'elle mentionne que la requérante « [...] se trouve dans un désarroi si important qu'il lui est extrêmement difficile de s'exprimer et son discours peut être interrompu par ces manifestations émotionnelles », il ne ressort pas de la lecture des entretiens personnels que la requérante aurait été perturbée par ces manifestations émotionnelles au point de ne pas pouvoir relater son récit. En effet, le Conseil relève que la requérante a systématiquement poursuivi ses déclarations sans demander à faire une pause et sans perdre le fil de son récit. Par ailleurs, le Conseil relève que, même à considérer que ces interruptions auraient perturbé la requérante au point de se contredire, elle n'a pas eu de manifestations émotionnelles avant chacune de ses déclarations problématiques. Le Conseil relève encore que l'attestation médicale, datée du 10 juillet 2020 et annexée à la note complémentaire de la requérante, précise simplement que la requérante est suivie par un psychologue régulièrement depuis le 22 octobre 2018 et énumère les dates de ses rendez-vous depuis cette date jusqu'au 8 juillet 2020. Dès lors, le Conseil estime que les attestations psychologiques produites par la requérante ne permettent pas de pallier l'ensemble des contradictions relevées dans la décision querellée et le présent arrêt. Au vu de leur contenu peu circonstancié sur ce point, lesdites attestations ne permettent pas davantage d'établir de lien entre les symptômes constatés et les faits allégués. »

Dès lors, par voie de conséquence, il ressort de ce qui a été relevé supra que la crainte d'excision dans ton chef a déjà été invoquée par ta mère dans sa propre demande qui te concernait également en tant que mineure accompagnant et qu'il a été considéré que cette crainte d'excision dans ton chef n'est pas fondée, aussi bien par le CGRA que par le CCE.

Dans le cas d'espèce, ta mère maintient, concernant sa crainte d'excision dans ton chef, les mêmes faits, à savoir qu'elle craint que la famille de ton père t'excise de force, à la différence qu'elle déclare dans le cadre de cette demande introduite en ton nom que ton père rentre régulièrement avec son fils dans sa famille à Niakara, notamment durant les congés (NEP du 26 août 2021, pp. 4 et 8). Cependant, cette information ne peut renverser les motifs de l'arrêt CCE. En effet, tes parents vivent à Abidjan et sont opposés à l'excision (NEP du 26 août 2021, p.10 et document farde verte, n°10). Rien ne force donc tes parents, à aller dans le Nord du pays voir la famille de ton père (NEP du 26 août 2021, p.7), d'autant que ta mère n'a elle-même jamais rencontré la famille de ton père avec qui elle vit depuis 2011 et avec qui elle a eu ton grand-frère, Coulibaly Chris Armand le 23 novembre 2015, ce qui tend à démontrer l'absence de contact entre elle et la famille de ton père (NEP du 16 juillet 2019, p.3). Par ailleurs, rappelons que tes deux parents sont contre cette pratique de l'excision.

Ensuite, les éléments documentaires déposés dans le cadre de ta demande de protection internationale (documents farde verte), à savoir - la copie de ton acte de naissance, des certificats médicaux de non excision te concernant et concernant ta mère du 28 août 2019, un engagement sur l'honneur GAMS à ne pas te faire exciser du 15 octobre 2020, une attestation de fréquentation de la première année de l'enseignement maternel te concernant, deux attestations d'accompagnement psychologique concernant ta mère, l'extrait d'acte de naissance de ton frère, [G.C.-A.], trois photos, une lettre de ton père écrite à Abidjan du 5 septembre 2020, l'extrait d'acte de naissance de ton père, [C.F.G.], né le 27 décembre 1989 à Divo et un rapport de 2019 sur la pratique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire - ne peuvent renverser le constat d'absence de fondement de la crainte d'excision invoquée dans ton chef telle que jugée par le CCE.

Ainsi, la copie de ton acte de naissance le 5 mai 2018 à Marche-en-Famenne (1), délivrée le 16 mai 2018 à Marche-en-Famenne établit ta date et ton lieu de naissance, élément ayant déjà été présenté dans la demande de ta mère et n'étant pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, concernant les certificats médicaux de non excision te concernant (2) et concernant ta mère (3), établis tous deux le 28 août 2019, comme cela avait déjà été relevé par le CGRA et par le CCE dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par ta mère, ces documents portent sur des

éléments n'étant pas remis en cause tant par le CGRA que par le CCE, à savoir que ni toi, ni ta mère ne sont excisée.

Par ailleurs, concernant l'engagement sur l'honneur GAMS (4) à ne pas te faire exciser du 15 octobre 2020, signé par ta mère, ainsi que la carte d'inscription GAMS de ta mère et la carte de suivi de la petite fille te concernant, ces documents tendent à démontrer que ta mère n'a pas l'intention de te faire exciser et est contre la pratique, éléments n'étant pas non plus remis en cause par le CGRA et par le CCE.

Dans la lignée, l'attestation de fréquentation de la première année de l'enseignement maternel te concernant (5), démontre que tu fréquentes l'enseignement maternel depuis le 1er septembre 2020 et es inscrite depuis le 17 novembre 2020 à l'école fondamentale de la communauté française EFCF « Enrico Macias » de Hotton, élément n'étant pas remis en cause par le CGRA.

En outre, par rapport à ces deux attestations d'accompagnement psychologique concernant ta mère, faites à Liège, le 17 septembre 2020 et le 5 août 2021 (6 et 7), faisant état de troubles psychologiques et de nombreux symptômes tels que détaillés dans la synthèse des faits, le CGRA relève que, comme cela avait par ailleurs déjà été relevé par le CGRA et le CCE dans le cadre de la demande de ta mère, si les souffrances psychologiques dont elle souffre sont indéniables au vu du contenu de ces documents, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un candidat à l'asile. Cependant, les praticiens amenés à constater les troubles psychologique ou psychiatriques d'un individu ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement du caractère fondé de la crainte que ta mère invoque te concernant, à savoir une crainte que tu sois victime de mutilation génitale féminine en cas de retour en Côte d'Ivoire. De plus, ces documents établis par un professionnel de la santé mentale ne contiennent pas d'indications tendant à démontrer que ta mère n'a pu s'exprimer sur les craintes qu'elle nourrit te concernant dans de bonnes conditions, en raison de ses troubles psychologiques.

D'ailleurs, à propos des attestations psychologiques déposées dans le cadre de la demande de ta mère, le CCE avait estimé qu'il ne ressortait pas de la lecture des entretiens personnels que la requérante aurait été perturbée par ces manifestations émotionnelles au point de ne pas pouvoir relater son récit et que la requérante avait systématiquement poursuivi ses déclarations sans demander à faire une pause et sans perdre le fil de son récit. Partant, ces attestations psychologiques ne peuvent renverser les constats posés dans les motifs de la décision CGRA et de l'arrêt CCE.

De surcroît, l'extrait d'acte de naissance de ton frère, [G.C.-A.] (8), le 23 novembre 2015 au centre hospitalier universitaire de Cocody, porte également sur un élément n'étant aucunement remis en doute par le CGRA.

Concernant les trois photos (9) à savoir l'une représentant trois fillettes (9.1), l'autre représentant une fille nue (9.2) selon ta mère en train de subir une excision et la dernière un sceau contenant des ciseaux chirurgicaux (9.3), de l'iso Bétadine, un couteau et de l'ouate, à propos desquelles ta mère déclare qu'il s'agit de deux enfants des cousins de ton père et de sa nièce (9.1), de la nièce de ton père en train de se faire exciser (9.2) et du matériel utilisé pour pratiquer l'excision (9.3) et au sujet desquelles ton père explique, dans sa lettre qu'il les a prises en caméra cachées, alors qu'il a été témoin de l'excision de ces trois fillettes, le CGRA relève qu'il est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, ainsi que le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été pris. Par conséquent, ces photos ne sauraient se voir considérées comme déterminante dans l'établissement du caractère fondé de la crainte que votre mère éprouve dans votre chef. Ainsi, ces photos ne peuvent de renverser les constats posés dans les motifs de la décision CGRA et l'arrêt CCE.

Ensuite, cette lettre de témoignage de ton père, [C.F.G.] (10), dans laquelle il déclare avoir été témoin de l'excision de sa nièce et les filles de son cousin, et que sa sœur a même perdu sa fille dans cette pratique en 2009, et à travers laquelle il réitère ton besoin de protection, le CGRA ne peut considérer ce document comme déterminant dans l'établissement des faits invoqués. En effet, cette lettre ne peut, en raison de sa nature même, et compte tenu du fait qu'elle a été rédigée par un proche, en l'occurrence ton père, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Ensuite, à considérer que le contenu

de cette lettre de témoignage soit effectivement sincère, cela ne saurait renverser le constat selon lequel la famille de ton père vit supposément au Nord de la Côte d'Ivoire et que tes parents auraient les moyens de t'éviter le contact avec la famille de ton père, qui pratiqueraient l'excision. Cette lettre ne peut de renverser les constats posés dans les motifs de la décision CGRA et l'arrêt CCE.

Par ailleurs, concernant l'extrait d'acte de naissance de ton père (11), [C.F.G.], né le 27 décembre 1989 à Divo, délivré le 26 août 2019 à Divo, le CGRA relève la présence d'une inconsistance entre d'une part le contenu de ce document et d'autre part les déclarations de ta mère et le contenu de la lettre de ton père. En effet, ta mère déclare que ton père est originaire du Nord de la Côte d'Ivoire, soit le village de Niakara, près de Korhogo, dans le département de Niakaramandougou, au Centre-Nord de la Côte d'Ivoire. Ton père, dans sa lettre de témoignage, dit venir du village de Kolokaha dans la sous-préfecture de Nidiekaha, département de Niakaramandougou au Centre Nord de la Côte d'Ivoire. Outre le fait que les déclarations de ta mère et celles de ton père ne coïncident pas tout à fait, il convient surtout de relever que son extrait d'acte de naissance mentionne Divo, dans le département et la sous-prefecture du même nom, soit à moins de 200km au Nord-Ouest d'Abidjan, et au Sud du pays, région dans laquelle le taux d'excision est 12,2% à 22,9% (document farde bleue, n°8). Confronté à cet élément, ta mère explique que « quand son oncle est venu le chercher pour le mettre à l'école, il n'avait pas d'extrait de naissance, ils ont fait ça pour ça » (NEP du 26 août 2021, p.14), explication peu convaincante. Au vu de ce document déposé, l'origine alléguée de ton père, à savoir du Nord ou Centre Nord de la Côte d'Ivoire, dans le département de Niakaramandougou, près de la ville de Korhogo, région où l'excision est la plus pratiquée en Côte d'Ivoire, est peu crédible. En outre, cela n'enlève rien au constat selon lequel, au vu de la résidence de tes parents à Abidjan, de la non excision de ta mère, de la position de ton père et de ta mère relative à l'excision et le peu de contact de tes parents avec ta famille paternelle qui pratiquerait l'excision, comme déjà relevé par le CGRA et le CCE, tu ne seras pas menacée d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, concernant le rapport de 2019 sur la pratique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire (12) titré « 2009, encore 36,7% des MGF en Côte d'Ivoire », faisant état d'une prévalence à hauteur de 75,2% dans la région Nord-Ouest, 73,7% au Nord, 42% au Centre-Nord, 39,1% au Sud-Ouest et 34,8% au Centre-Ouest et dans lequel il est écrit que la pratique la plus extrême est celle du peuple Tagbanan au Centre-Nord, celui-ci porte sur la situation générale prévalent en Côte-d'Ivoire et par conséquent, sur des éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, celui-ci n'est pas de nature à démontrer que toi, personnellement, tu risques de subir une excision, au vu de tout ce qui a été relevé supra.

En conséquence, le CGRA ne peut que constater que ta mère reste en défaut de renverser les constats posés dans les motifs de la décision du CGRA et de l'arrêt du CCE et d'établir que sa fille risquerait de faire l'objet d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Conformément à l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et compte tenu de ce qui précède, il apparaît que ta mère n'a pas présenté de faits propres nouveaux dans le cadre de la demande de protection internationale introduite en ton nom qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un moyen relatif à la reconnaissance du statut de réfugié pris de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/6 et l'article 57/6, §3, 6^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que prévue aux*

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.2.2. Elle invoque également un moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire pris de « *de la violation des articles 48/4, §2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (mineur) prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides le 23 novembre 2021 (pièce 1) et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire

De réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (mineur) prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides le 23 novembre 2021 (pièce 1) et, en conséquence de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, de l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à l'article 57/1, §1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Quant à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, également cité par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il est libellé de la manière suivante :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

4.2. La requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, en son nom propre, après le rejet de la demande introduite par sa mère. En effet, cette demande précédente a fait l'objet

d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 29 septembre 2019. Suite au recours introduit le 29 octobre 2019, le Conseil de céans a pris l'arrêt n° 240 444 du 2 septembre 2020 dans l'affaire 238 745 / X par lequel il refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la mère de la requérante.

Conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, cette demande précédente était introduite également au nom de la requérante, celle-ci étant mineure.

4.3. La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite du rejet de la demande précédente concernant sa mère. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, elle fait état d'une crainte d'excision de la part de sa famille paternelle ; crainte invoquée précédemment par sa mère. Elle étaye sa demande par de nouveaux documents.

4.3.1. Concernant l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1 er, 6^e précité, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

En effet, dans l'arrêt n° 240 444 du 2 septembre 2020, le Conseil s'est prononcé sur la crainte d'excision invoquée dans le chef de la requérante par sa mère en ces termes :

« 5.5.7. Quant à la crainte de sa fille, la requérante rappelle avoir donné naissance à une petite fille en mai 2018 en Belgique et avoir expliqué craindre que sa fille ne soit soumise à une excision contre sa volonté, en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison des pratiques de la famille de son compagnon. Sur ce point, elle soutient tout d'abord que, si l'excision est punie par la loi ivoirienne, cette loi ne semble pas véritablement être appliquée et reproduit dans sa requête un extrait d'un rapport de l'OFPRA de 2017. Sur ce point toujours, elle relève qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que 10,9% des filles âgées de 0 à 14 ans ont été soumises à la pratique de l'excision et que ce chiffre varie en fonction des régions et doit être nuancé. Elle reproduit la prévalence de l'excision en fonction des régions de Côte d'Ivoire et soutient que, malgré l'adoption d'instruments législatifs et la présence d'associations, cette pratique est encore largement répandue en Côte d'Ivoire et la loi rarement appliquée. Elle ajoute que la corruption endémique en Côte d'Ivoire n'aide pas la population à signaler les violations de cette loi ou à recevoir une réelle protection en cas de risque d'excision. Au vu de ces éléments, elle soutient que sa crainte pour sa fille n'est pas dénuée de crédibilité et que, bien que la famille paternelle de sa fille vive en dehors d'Abidjan, elle ne pourra pas grandir sans rencontrer ladite famille, laquelle est originaire du nord de la Côte d'Ivoire, région où la prévalence de l'excision est la plus élevée. Dès lors, elle soutient que ses craintes sont légitimes et qu'il suffira d'une seule visite dans sa famille paternelle pour que sa fille soit excisée contre la volonté de ses parents. Ensuite, elle rappelle qu'elle est très peu instruite et qu'elle n'a jamais bénéficié d'informations précises concernant l'excision, vu le peu de communication des autorités sur ce point. Par ailleurs, elle soutient que le fait qu'elle ne soit pas elle-même excisée n'élimine pas le risque d'excision pour sa fille, puisqu'elle a expliqué que n'étant pas une femme mariée, sa belle-famille n'avait pas estimé nécessaire qu'elle soit excisée. En conséquence, elle soutient que sa crainte pour sa fille mineure est tout à fait réaliste et qu'il y a lieu de leur reconnaître le statut de réfugié sur la base du principe de l'unité familiale. »

Le Conseil constate que la requérante n'apporte pas la moindre précision quant à la pratique de l'excision dans la famille de son compagnon, lequel est contre cette pratique, et qu'elle se contente de rappeler les propos tenus durant ses entretiens personnels.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut de renverser les constats posés dans le motif de la décision attaquée et d'établir que sa fille risquerait de faire l'objet d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête, ainsi que les articles et rapports qui y sont annexés ou reproduits, à propos des possibilités de protection contre l'excision en Côte d'Ivoire et de l'application du principe de l'unité familiale, ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas que sa fille pourrait être excisée ».

4.3.2. Ainsi, la requérante ne présente aucun élément pertinent qui pourrait justifier que sa demande actuelle fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de sa mère.

4.3.3. Dans sa requête, la requérante se réfère à nouveau au taux de prévalence de la pratique de l'excision dans le Nord de la Côte d'Ivoire, en particulier chez les personnes d'origine ethnique sénoufo,

dont est originaire le père de la requérante, l'impossibilité de bénéficier d'une protection notamment à Abidjan, les conséquences d'un refus de cette pratique pour les parents de la requérante, le faible niveau d'éducation de la mère de la requérante et l'absence de tout soutien provenant de sa famille, la dépendance du père de la requérante envers sa famille et le statut des femmes non excisées ; éléments déjà invoqués par la mère de la requérante lors de sa demande de protection internationale et analysés dans l'arrêt précité. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire quant à l'origine du père de la requérante et ne répond dès lors pas à la motivation de la décision attaquée qui conteste l'origine alléguée.

A l'audience, la partie requérante déclare que la mère de la requérante a accouché en Belgique d'un enfant né d'un père ayant la nationalité belge. Elle fait valoir les conséquences de cette naissance qui a eu lieu en dehors des liens du mariage ainsi que des faits de discrimination en raison de la nationalité différente de cet enfant. Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun développement apportant un nouvel élément au récit de la requérante.

4.3.4. Dans sa requête, la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

4.3.5. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés.

4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

4.5. La partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale de la requérante.

4.6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE